

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

permis de conduire Question écrite n° 10776

### Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les défaillances de la législation en matière de la circulation des engins agricoles sur la voie publique. En effet, concernant la circulation sur la voie publique d'engins, agricoles, on remarque que ces engins, au même titre que les poids lourds, sont très souvent mis en cause dans la survenance d'accidents mortels qui pourraient être évités si des mesures de prévention et de sécurité adaptées étaient mises en place et strictement respectées. Il me semble qu'une tolérance allant à contre sens de la sécurité routière leur est souvent admise. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de mettre à plat la législation concernant la circulation des engins agricoles sur la voie publique et de prendre des mesures appropriées afin qu'une législation claire et respectée soit mise en place.

#### Texte de la réponse

Il faut tout d'abord souligner que la règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Dans certains cas exceptionnels existe une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il faut rappeler que la vitesse maximale par construction de ce type de véhicules est faible, puisqu'elle n'excède pas 40 km/h pour les tracteurs agricoles et 25 km/h pour les machines agricoles automotrices. Même si ces engins peuvent utiliser la voie publique, à l'exclusion toutefois des autoroutes et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, il faut noter que leur principale affectation reste la réalisation de travaux liés à l'activité agricole sur l'exploitation agricole. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, les dispositions réglementaires en la matière, qui d'ailleurs ne sont pas nouvelles, prévoient que leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 221-4 cité ci-dessus. En particulier, si le poids total du tracteur excède 3 500 kilogrammes, il nécessite de la part du conducteur la possession du permis de conduire de la catégorie C (plus communément appelé « permis poids lourd »). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles ni, bien évidemment, d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement, d'autant que les définitions de catégories de permis sont fixées au niveau communautaire, dans le cadre du processus d'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de l'Union européenne.

#### Données clés

Auteur: Mme Geneviève Gaillard

Circonscription : Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE10776

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 10776 Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement Ministère attributaire : équipement, transports et logement

## Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 2003

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 455 **Réponse publiée le :** 5 mai 2003, page 3508